

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 331-24-016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant les formations « TST/BT (AER-EP) » pour les agents de la compétence éclairage public des services techniques du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant qu'aucune offre n'a été réceptionnée, il est proposé de déclarer sans suite la procédure et de relancer une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique.

DECIDONS :

ARTICLE 1 : de déclarer la procédure sans suite au motif qu'aucune offre n'a été réceptionnée.

ARTICLE 2 : de relancer ultérieurement une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable en vertu de l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 29/01/2024

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.